

Notification de décès

Tout décès survenu dans le canton du Jura dans un établissement médico-social ou une institution similaire, **doit être annoncé à l'office de l'état civil** par la direction de l'institution au sens de l'art. 34a OEC au moyen du présent formulaire.

Cette notification est impérativement transmise à l'office de l'état civil compétent **dans les 2 jours ouvrables** suivant le décès, accompagnée de l'attestation médicale de décès signée par le médecin et toute pièce de légitimation officielle (livret de famille, etc) remise par le défunt(e) à l'entrée de l'institution de soins.

Date et heure du constat de décès figurant sur l'attestation médicale de décès (annexée) :

Le / / (jj/mm/aaaa) à : (00:00-23:59)

Le (la) défunt(e) a formellement fait don de son corps à la science ☐ oui ☐ non

Défunt(e)

Nom de famille, nom de célibataire :

Prénoms :

Date et lieu de naissance : / / (jj/mm/aaaa)

Nationalité :

Commune d'origine /Canton / Etat :

Date de l'entrée dans l'institution de soins: Le / / (jj/mm/aaaa)

Domicile du défunt(e) : Rue :

NPA/Ville :

Nom et prénom du père :

Nom de célibataire et prénom de la mère :

Etat civil : ☐ célibataire ☐ marié(e) ☐ veuf(veuve) ☐ divorcé(e)

Profession exercée si âgé(e) de moins de 65 ans :

Situation dans la profession : ☐ indépendant(e) ☐ employé(e) ☐ ouvrier(ère)

Confession :

Dernier conjoint(e)

Nom de famille, nom de célibataire :

Prénoms :

Date et lieu de naissance : / / (jj/mm/aaaa)

Domicile du (de la) conjoint(e) : Rue :

NPA/Ville :

Lieu, date :

Nom et prénom du signataire lisibles du directeur ou de son mandataire :

.....

.....

Tampon officiel avec signature du directeur ou de son mandataire

Protection des données

Les **originaux** de la présente notification de décès et de l'attestation médicale de décès doivent être envoyés à l'Office de l'État Civil (OEC) par **courrier postal ou être remis en main propre à l'entreprise de pompes funèbres mandatée pour l'exécution du service funèbre**. Il est recommandé d'en adresser une copie à l'OEC par canal sécurisé conforme aux prescriptions fédérales en matière de protection des données, par courrier électronique à l'adresse secr.oec@jura.ch :

Toute transmission de **copie** à un tiers (selon les directives cantonales) doit également se faire par un canal sécurisé :

- Par courrier électronique via une plateforme certifiée pour les données sensibles (ex : HIN, IncaMail). Les messageries instantanées (Signal, Telegram, WhatsApp, etc.) ne sont pas admises.
- Par remise en main propre

Ordonnance fédérale du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC) RS 211.112.2

Art. 34a¹⁵⁰ Décès

¹ Sont tenus d'annoncer les décès :

- a. si la personne décède dans un hôpital, dans un établissement médico-social ou dans une institution similaire, **la direction de l'établissement**; celle-ci peut déléguer cette tâche, sous sa propre responsabilité, à un collaborateur;
- b. si le décès ne survient pas dans une institution mentionnée à la let. a, le conjoint ou le partenaire survivant, les proches parents ou les personnes vivant sous le même toit ou toute autre personne qui a assisté au décès ou qui a découvert le corps;
- c. si le décès n'a pas été annoncé, toute autorité qui en a eu connaissance.